



PAR COURRIEL

Québec, le 4 octobre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Nombre de dossiers ouverts au Palais de justice de Longueuil en 2017 et 2018

N/Réf. : R-86731

Maître,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 18 septembre 2019, laquelle était libellée ainsi :

« [...] je désire obtenir les informations suivantes :

- Le nombre de dossiers ouverts en familial au Palais de justice de Longueuil en 2017 et 2018;
- Le nombre de dossiers ouverts en civil (Cour Supérieure) au Palais de justice de Longueuil en 2017 et 2018;
- Le nombre de dossiers ouverts en civil (Cour du Québec) au Palais de justice de Longueuil en 2017 et 2018;
- Le nombre de dossiers ouverts en matière de santé mentale (soins) (Cour Supérieure) au Palais de justice de Longueuil en 2017 et 2018;
- Le nombre de dossiers ouverts en matière de santé mentale (garde en établissement et garde provisoire) (Cour du Québec) au Palais de justice de Longueuil en 2017 et 2018. [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Dossiers ouverts

Résultats regroupés par année civile, selon la matière et la juridiction

	2016	2017	2018
Cour du Québec, ch. civile	3 865	3 556	3 770
jur02 : Divers (civil)	1 916	1 568	1 609
jur22 : Requêtes introductives	1 445	1 490	1 480
jur40 : Garde en établissement et évaluation psychiatrique	504	498	681
<i>jur40 : dossiers comprenant une requête pour garde en établissement</i>	317	325	248
Cour du Québec, ch. criminelle	8 377	8 259	7 463
jur01 : Poursuites criminelles	8 377	8 259	7 463
Cour du Québec, ch. de la jeunesse	1 460	1 557	1 443
jur03 : Justice pénale pour adolescents	1 073	1 141	971
jur41 : Protection	336	369	436
jur43 : Adoption	51	47	36
Cour supérieure, ch. civile	1 569	1 577	1 393
jur05 : Divers (civil)	81	85	72
jur14 : Matières non contentieuses	625	607	618
jur17 : Requêtes introductives	863	885	703
<i>jur17 : dossiers comprenant une requête en autorisation de soins</i>	65	91	100
jur06 : Recours collectifs	0	0	0
Cour supérieure, ch. de la famille	1 985	1 874	1 857
jur12 : Divorces	1 008	991	1 030
jur04 : Séparations	977	883	827
Total	17 256	16 823	15 926

Note

Le nombre de dossiers comprenant une requête pour garde en établissement ou en autorisation de soins est basé sur la date d'ouverture des dossiers.

Source

Système M010 - Système d'information de gestion, en date du 30 septembre 2019.

Palais de justice considéré(s)

505 - Longueuil